

COMITÉ DE DISCIPLINE

SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-02-18

DATE : 29 avril 2026

LE COMITÉ :	Me MARTIN COURVILLE	Président
	Me CHRISTINE BOLDUC	Membre
	Mme CAROLINE MORAND	Membre

Me [...]
Plaignant
c.

MME CAROLYN MCCARTHY
Sténographe Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 61 DU *RÈGLEMENT*, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA STÉNOGRAPHIE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS FIGURANT AUX PIÈCES P-1 à P-10, ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, DANS LE BUT DE PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL ET LEUR DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le Comité de discipline s'est réuni par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, Me [...], contre l'intimée, madame Carolyn McCarthy, qui était sténographe officielle au moment des faits reprochés.

[2] L'intimée a cessé d'être membre du Tableau des sténographes officiels du Québec en avril 2023.

[3] L'intimée est absente lors de l'ouverture de l'audition de la présente plainte disciplinaire et elle n'est pas représentée. Le 30 novembre 2025, un *Avis d'assignation par Ordre du Comité* signé par Me Nathalie Nicole Poirier, secrétaire du Comité sur la sténographie, a été publié dans le Journal de Montréal, informant l'intimée qu'une copie de la plainte disciplinaire et de l'avis d'audition avait été laissée à son attention au Greffe de discipline du Barreau du Québec.

[4] Constatant l'absence de l'intimée et en vertu de l'article 64 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*¹, le Comité peut procéder en l'absence de la sténographe visée par la plainte.

¹ B-1, r.13.

[5] Il appert d'ailleurs que dans d'autres dossiers disciplinaires qui concernent l'intimée devant ce Comité, celle-ci a bien fait comprendre au service des Greffes du Barreau du Québec de ne plus la contacter.²

[6] Le 18 février 2025, une plainte disciplinaire est transmise par le plaignant au Comité via le formulaire disponible sur le site Internet du Barreau du Québec. Lors de l'audition, le plaignant réfère le Comité aux articles 20, 21 et 22 du *Règlement* comme disposition de rattachement aux infractions alléguées.

[7] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée allègue principalement que l'intimée a manqué à ses obligations de diligence et de disponibilités notamment en raison de délais jugés inappropriés dans la confection des transcriptions d'interrogatoires tenus sur quatre (4) jours entre le 16 décembre 2020 et le 2 mars 2021.

[8] La plainte reproche également à l'intimée des manquements relatifs à la facturation que le plaignant allègue être contraires au *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*³ (ci-après le *Tarif*) ainsi qu'un manquement relatif à un refus de transmettre des transcriptions dans un dossier devant la Cour fédérale.

² Le 1^{er} août 2023, l'intimée écrivait un courriel au Service des Greffes du Barreau du Québec ce qui suit : « Stop contacting me, just stop. I am no longer an official stenographer and I will not subject myself to lawyers who are a blight on our society for a minute longer. You are wasting your time and your money bothering me with bullshit complaints. (...) Leave me the hell alone! »

³ chapitre S-33, r.1.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 20, 21 et 22 *du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*?

Remarque préliminaire

[10] À l'invitation du Comité à lui faire connaître s'il a des demandes préliminaires à présenter comme une ordonnance de non-publication, non-diffusion ou de non-communication, le plaignant précise qu'il n'a pas de demande particulière puisque la preuve documentaire ne comporte pas de détails qui soient liés au fond du dossier dans lequel les services de l'intimée ont été requis ou qui seraient de nature confidentielle ou nécessitant la protection du secret professionnel.

[11] Toutefois, dans une affaire connexe⁴ impliquant l'intimée et où la preuve documentaire concerne le même dossier et les mêmes clients, le Comité présidé par Me François Bourgeois a émis le 30 janvier 2026 une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion des noms des clients figurant aux pièces.

⁴ [...] c. McCarthy, 2025-03-25.

[12] Afin d'éviter toute contradiction et assurer le respect de l'ordonnance rendue le 30 janvier 2026, le Comité fait siens les motifs exprimés par le président Bourgeois et prononce d'office et conformément à l'article 61 du *Règlement*, une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms des clients figurant aux pièces **P-1** à **P-10**, de même que de toute information permettant de les identifier, et ce, dans le but de protéger le secret professionnel et le droit à la protection de la vie privée.

LA PREUVE

[13] Le plaignant témoigne concernant les reproches qu'il formule à l'égard de l'intimée et il produit en liasse les courriels et factures échangés avec l'intimée. À ce sujet, les pièces P-1 à P-10 sont déposées en bloc et sont produites au dossier du Comité.

[14] Le plaignant témoigne que les services de l'intimée ont été retenus à la fin de l'année 2019 pour agir comme sténographe dans le cadre de l'interrogatoire au préalable d'un représentant d'une partie adverse dans un dossier d'arbitrage. Aucun mandat écrit entre les parties n'est produit et l'intimée n'aurait jamais informé le plaignant qu'une tarification spéciale s'appliquerait.

[15] La preuve révèle que l'interrogatoire s'est tenu les 16 et 18 décembre 2020.

[16] Ce n'est qu'au mois de juillet 2021 que l'intimée a finalement complété et transmis les transcriptions. Le 9 août 2021, l'intimée fait parvenir au plaignant la facture numéro 2020811 au montant de 5 108,78 \$⁵.

[17] Le plaignant s'attendait à recevoir les transcriptions des notes sténographiques dans un délai beaucoup plus court et à recevoir une facturation détaillée et conforme au *Tarif*.

[18] Ce n'est qu'après une demande de précisions transmise par le plaignant que l'intimée précise et ventile dans un courriel la somme facturée de 5 108,78 \$. Le plaignant témoigne de son analyse du mode de calcul de l'intimée et vient à la conclusion que l'intimée n'a pas appliqué le *Tarif*, le plaignant comprenant ainsi que selon l'intimée, le *Tarif* ne s'appliquait pas à ce dossier d'arbitrage. Ceci est d'ailleurs confirmé dans un courriel du 8 octobre 2021⁶ adressé à Me [...], le procureur de la partie adverse dans le dossier d'arbitrage et dont le plaignant est en copie.

[19] S'ensuivent plusieurs échanges de courriels entre le plaignant et l'intimée dans lesquels les parties et Me [...] s'échangent leurs interprétations différentes et respectives quant à l'application du *Tarif* et où l'intimée réclame paiement pour ses services.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce P-2.

[20] Le 1^{er} novembre 2021, un chèque tiré du compte de l'étude du plaignant au montant de 4 128,90 \$ est émis au nom de l'intimée⁷. Le bordereau joint au chèque mentionne spécifiquement que la somme de 979,90 \$ représente la différence entre le montant de la facture et le chèque, soit la portion contestée.

[21] Le 25 novembre 2023, l'intimée porte le débat et sa réclamation devant la division des petites créances de la Cour du Québec⁸. Des contestations ont été produites et le Comité est informé que l'audition de cette affaire est prévue le 17 février 2026.

[22] Le plaignant témoigne ensuite que l'intimée a, dans un second dossier qui n'a aucun lien avec celui discuté plus haut, refusé de transmettre les transcriptions ce qui a provoqué l'intervention de la Cour fédérale.

[23] Le 2 novembre 2021, la pièce P-7 atteste en effet que la Cour fédérale a émis une directive dans laquelle la Cour se dit préoccupée que l'instance soit paralysée depuis plusieurs mois en raison d'un différend qui lui est étranger et que le comportement de l'intimée entrave le travail de gestion de la Cour.⁹

[24] Le plaignant précise que les transcriptions ont par la suite été communiquées par l'intimée suivant la directive rendue par la Cour.

[25] Le plaignant conclut par la suite ses représentations en invitant le Comité à déclarer l'intimée coupable des manquements constatés et à lui imposer une

⁷ Pièce P-6.

⁸ Pièces P-8, P-9 et P-10.

⁹ Pièce P-7 aux pages 2 et 3.

réprimande conformément à l'article 73 alinéa 1 du *Règlement*. Le plaignant, suivant discussion avec le Comité, retire sa demande visant une conclusion déclaratoire quant à la rémunération de l'intimée.

ANALYSE

[26] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire est connu. L'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Bisson c. Lapointe* ¹⁰, repris par plusieurs comités et conseils de discipline, nous enseigne ce qui suit eu égard au fardeau de preuve du plaignant :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F. H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

¹⁰ 2016 QCCA 1078.

[27] Le Comité souligne également que la Cour d'appel a réaffirmé le principe énoncé dans *Tremblay c. Dionne*¹¹, à savoir que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou des règlements auxquelles le professionnel aurait contrevenu.

[28] La faute disciplinaire doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée ainsi¹² :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public.

[29] La faute disciplinaire est décrite comme étant une violation des principes de moralité et d'éthique. Ainsi, l'acte ou le comportement reproché au professionnel doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Gruszczynski*¹³, aussi reprise régulièrement et dans laquelle il énonce les exigences requises pour établir l'existence d'une telle faute :

[42] La faute déontologique doit être distinguée de la faute technique. Ainsi, dans Ayotte c. Gingras, le Tribunal des professions écrivait ceci

¹¹ 206 QCCA 1441.

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 43, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par *Bissonnette c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 3090

¹³ 2016 QCTP 143.

relativement au fait qu'un avocat n'aurait pas agi avant l'expiration du délai de prescription.

Le Comité de discipline devait décider s'il s'agissait là d'une faute disciplinaire. À cet égard, il déclare qu'il ne s'agissait pas là d'une faute disciplinaire, mais d'une faute purement technique [...].

Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.

On ne retrouve pas de définition de la faute disciplinaire ni au Code des professions ni dans la Loi sur le Barreau. La jurisprudence a toutefois précisé que :

"La faute disciplinaire est donc une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu médical [...]."

[...].

[43] Dans cette même affaire, notre tribunal a rappelé ce qu'écrivait le professeur Yves Ouellette à ce sujet :

En outre, comme la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis.

[44] L'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique.

[45] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans Malo c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[...]

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[Référence omise]

[30] Enfin, selon le jugement du Tribunal des professions rendu dans *Duval*¹⁴, il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable.

[31] En résumé, la faute déontologique résulte d'un comportement qui se situe en deçà du comportement acceptable.

[32] Dans l'affaire *Jodoin*¹⁵, le Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec souligne que le professionnel est « *l[e] seul à connaître toutes les exigences de l'exercice de sa profession, pas son client* », et ajoute « *[qu'] en détenant des privilèges de pratique, [il] a l'entière responsabilité de toute violation des exigences de cette pratique* ». Le Conseil appuie sa conclusion par l'arrêt de la Cour suprême rendu dans *R. c. Fitzpatrick*¹⁶ qui rappelle les principes de responsabilité attachés à la personne qui accepte les conditions d'une activité réglementée, lesquels sont dégagés par l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*¹⁷

¹⁴ 2003 QCTP 144; *Salhi c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QTP 6, paragr. 59.

¹⁵ 2011 CanLII 98550 (QC OPQ).

¹⁶ *R. c. Fitzpatrick*, 1995 CanLII 44 (CSC), pages 176 et 177.

¹⁷ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC).

Question en litige.

[33] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du *Règlement*?

[34] Le plaignant fonde ses reproches sur les articles 20, 21 et 22 du *Règlement*¹⁸ ainsi libellés :

20. *Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.*

21. *Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.*

22. *Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.*

Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimée à l'égard de l'article 22 du *Règlement*

[35] Le Comité doit analyser le comportement de l'intimée. Le respect des délais et la diligence dans les communications sont primordiaux pour un sténographe officiel.

[36] L'intimée a pris plus de six (6) mois pour transmettre les transcriptions de décembre 2020 et plus de quatre (4) mois pour les transcriptions de janvier et mars 2021.

¹⁸ B-1, r.13.

[37] Il est manifeste pour le Comité que l'intimée ne respecte pas ses engagements et qu'elle n'accomplit pas ses obligations avec diligence. Le comportement de l'intimée se situe en deçà du comportement acceptable pour un sténographe officiel. La preuve à cet effet est claire et convaincante.

[38] L'intimée ayant choisi de ne pas être présente lors de l'audition et de ne pas être représentée, le Comité ne possède aucune explication qui pourrait motiver le délai.

[39] Force est de conclure au manque de diligence de l'intimée à respecter ses engagements. Le Comité vient à la conclusion que l'intimée a contrevenu à l'article 22 du *Règlement*.

Quel est le rôle du Comité quant à l'application du *Tarif*?

[40] Concernant les reproches formulés en lien avec la facturation, le Comité rappelle comme il l'a fait dans [...] ¹⁹ sous la plume du président Bourgeois et dont les motifs sont repris ici, qu'il n'est pas de sa compétence de trancher une action sur compte. D'ailleurs, cet élément est déjà soumis à la Cour du Québec par l'intimée qui décidera du sort de la réclamation.

[41] Le Comité précise qu'à la demande du plaignant, l'intimée a transmis des explications et une facture détaillée. L'intimée s'est conformée aux articles 36 et 43 du *Règlement*.

¹⁹ Précité note 4.

[42] La section du *Règlement* traitant des honoraires fait partie de la section VI et non de la section V qui vise spécifiquement la déontologie des sténographes. La section VI, dans laquelle se retrouve l'article 34 du *Règlement*, ne crée aucune infraction, mais est de nature à guider les règles entourant une action sur compte.

[43] Le Comité, par l'article 46 du *Règlement*, n'a compétence que « *pour une infraction au présent règlement, à la Loi sur les sténographes (chapitre S-33) ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir* » (nos soulignements). Ainsi, le Comité ne peut pas se prononcer sur la demande substituée du plaignant concernant une réprimande visant un manquement à l'article 34 du *Règlement*.

[44] Nonobstant ce qui précède, le Comité souligne que la loi habilitante du *Tarif* est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁰. L'article 1 de cette Loi vise spécifiquement la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les Cours municipales. Une procédure d'arbitrage n'est donc pas visée par le *Tarif*.

Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimée à l'égard des articles 20 et 21 du *Règlement*

[45] Il s'agit ici d'examiner le comportement de l'intimée eu égard à son refus de livrer les transcriptions dans le dossier devant la Cour fédérale.

[46] Le Comité note que le comportement de l'intimée et son refus de livrer les transcriptions des notes sténographiques d'un interrogatoire préalable ont

²⁰ chapitre T-16.

considérablement retardé le déroulement et la bonne gestion du dossier devant la Cour fédérale.

[47] Il appert en effet de P-7 que le 2 novembre 2021, une conférence de gestion a dû être tenue puisque la Cour était en attente de fixer une audition pour trancher des objections découlant des interrogatoires préalables des parties.

[48] La date butoir pour tenir le débat étant prévue le 31 mars 2021, le report du débat a dû être demandé à trois reprises du fait que les parties étaient toujours en attente des transcriptions. Selon P-7 et selon le plaignant qui en témoigne à l'audition, l'intimée refusait de livrer les transcriptions en raison du différend existant entre elle et le plaignant. Incidemment, ce différend concerne l'application du *Tarif* mentionné dans le dossier des interrogatoires tenus en décembre 2020 et n'avait aucun lien que ce soit avec l'affaire devant la Cour fédérale.

[49] La Cour fédérale conclut que le refus de l'intimée entrave le travail de gestion de la Cour et empêche l'instance de progresser.

[50] Le plaignant indique au Comité que l'intimée a livré les transcriptions suivant la directive de la Cour fédérale.

[51] Le Comité n'a aucune hésitation à trouver coupable l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement*. L'intimée a tenté de faire pression sur le plaignant pour se faire payer en retenant les transcriptions d'un dossier où aucun litige ni différend n'existait. Ce comportement est contraire à l'obligation d'agir avec dignité, n'est pas celui attendu de la part des sténographes, il revêt un caractère grave et la preuve à cet effet est claire et convaincante.

[52] Le Comité acquitte l'intimée quant à l'article 21 du *Règlement*. La preuve est muette quant à la connaissance de l'intimée de l'échéancier des parties devant la Cour ou encore des ordonnances et directives rendues préalablement à celle reproduite à P-7. De plus, le plaignant témoigne avoir reçu les transcriptions une fois la directive P-7 émise sans qu'il ne soit précisé ou prouvé que des démarches supplémentaires aient été nécessaires pour les obtenir.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

[53] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions concernant l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[54] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions concernant l'article 20 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[55] **ACQUITTE** l'intimée de l'infraction concernant l'article 21 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[56] **DÉCLINE** sa compétence concernant l'article 34 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[57] **DEMANDE** au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction.

[58] **LE TOUT** frais à suivre.

Martin Courville

(Signé électroniquement / Electronically signed)

Me MARTIN COURVILLE
Président

Christine Bolduc

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^e CHRISTINE BOLDUC
Membre

Caroline Morand

(Signé électroniquement / Electronically signed)

Mme CAROLINE MORAND
Membre

M^e [...], plaignant
(agissant personnellement)

Mme Carolyn McCarthy, intimée
(absente)

Date d'audience : 30 janvier 2026